
**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE CONTRE LA
POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Cinquième réunion du sous-groupe sur l'impact
environnemental du groupe du pétrole et du gaz en mer de la
Convention de Barcelone (OFOG)

Lija, Malte, 19-20 février 2025

REMPEC/WG.60/4
13 janvier 2025

Original : anglais

Point 4 de l'ordre du jour : Normes et lignes directrices offshore régionales

Projet de normes et lignes directrices offshore régionales sur l'enlèvement (démantèlement) des installations et les aspects financiers afférents

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le présent document ne sera pas imprimé et est mis à disposition au format électronique uniquement. Les participants sont invités à consulter ce document au format électronique et à limiter les impressions.

Note du Secrétariat

Ce document présente le Projet de normes et lignes directrices offshore régionales sur l'enlèvement (démantèlement) des installations et les aspects financiers afférents.

Le projet exposé dans l'Appendice II du présent document a été préparé sur la base des avancées réalisées sur le troisième projet joint à la Lettre circulaire du REMPEC n° 15/2024 (octobre 2024).

Contexte

1. L'article 23 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole offshore) prévoit la formulation et l'élaboration de règles, de normes et de pratiques et procédures internationales recommandées, ainsi que l'adoption de lignes directrices en conformité avec les pratiques internationales. Dans ce contexte, le Plan d'action offshore pour la Méditerranée (MOAP) adopté par la 19e réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (CdP 19) (Athènes, Grèce, 9-12 février 2016) prévoit le développement et l'adoption de normes et de lignes directrices offshore régionales dans le cadre de ses Objectifs spécifiques 7 et 8.

2. Conformément aux dispositions du Protocole offshore et à son Plan d'action, et suite à l'adoption du Programme de travail (PoW) pour la période biennale 2022-2023 par la CdP 22 (Antalya, Turquie, 7-10 décembre 2021), et aux conclusions et recommandations de la Quatrième réunion du sous-groupe sur l'impact environnemental du groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (OFOG) (Malte, 23-24 mai 2023), le REMPEC a lancé les travaux du Groupe de travail par correspondance intersessions (ICG) de l'OFOG sur la préparation de *Normes et lignes directrices offshore régionales sur l'enlèvement (démantèlement) des installations et les aspects financiers afférents*.

3. Suite à l'adoption du Programme de travail (PoW) pour l'exercice biennal 2024-2025 par la CdP 23 (Portorož, Slovénie, 5-8 décembre 2023), le REMPEC a poursuivi sa mission de coordination du travail de l'ICG en vue de la soumission d'un projet de lignes directrices à la Cinquième réunion de l'OFOG (Malte, 19-20 février 2025).

Travaux du Groupe de travail par correspondance intersessions (ICG)

4. Suite aux travaux entrepris par l'ICG lancé en novembre 2022 (Lettre circulaire n°09/2022 en date du 24 novembre 2022) et aux conclusions de la Quatrième réunion de l'OFOG, le REMPEC a diffusé la Lettre circulaire n° 13/2023 en date du 20 décembre 2023, contenant une deuxième version du projet de lignes directrices.

5. Au regard des retours et des commentaires reçus sur cette deuxième version, le REMPEC a préparé une troisième version consolidée du projet de lignes directrices intégrant les retours et commentaires de la deuxième série de consultations. La troisième version du projet de lignes directrices a été diffusée sous la forme de la Lettre circulaire n° 15/2024 en date du 9 octobre 2024, pour consultation des Parties contractantes, partenaires et experts (membres de l'ICG) du sous-groupe sur l'impact environnemental de l'OFOG.

6. Une (1) PC au Protocole offshore, deux (2) Parties non contractantes au Protocole offshore et un (1) partenaire accrédité du PAM ont transmis au Secrétariat des commentaires et des recommandations sur le troisième projet présenté.

7. L'**Appendice I** du présent document résume les commentaires et recommandations reçus sur ce troisième projet.

8. Outre les commentaires, recommandations et corrections éditoriales, les principales modifications proposées, et indiquées en bleu dans le projet de lignes directrices pour être plus facilement identifiées, peuvent être résumées ainsi :

- .1 La deuxième section a été renommée « Processus de démantèlement » au lieu de « Obligations de l'opérateur ». D'autres corrections éditoriales ont été apportées pour refléter la terminologie généralement utilisée dans ce type de document et mieux se différencier de la terminologie législative obligatoire utilisée dans le Protocole offshore ;
- .2 Le texte de l'article 20, paragraphe 2, du Protocole offshore a été ajouté dans le

paragraphe 8 du projet de lignes directrices afin de mettre en avant la question des conduites. Certains ajustements connexes ont été apportés dans les paragraphes liés ; et

.3 La mise en forme de l'Annexe III a été modifiée pour plus de clarté.

9. Un Partenaire accrédité du PAM a par ailleurs signalé que le paragraphe 31 du projet de lignes directrices pouvait donner lieu à interprétation et ne semblait pas pertinent lorsque l'option de démantèlement consistait en une réutilisation pour la conservation des habitats ou la création d'habitats à un autre endroit.

10. Concernant le titre des normes et lignes directrices, *Normes et lignes directrices offshore régionales sur l'enlèvement (démantèlement) des installations et les aspects financiers afférents*, le Protocole offshore fait spécifiquement référence à « l'Enlèvement des installations ». Cela étant dit, la portée du projet de lignes directrices dépasse la seule option de l'enlèvement des installations pour couvrir de multiples possibilités incluses sous la désignation de « démantèlement des installations ». Le terme de démantèlement ayant été utilisé entre parenthèses dans le titre du premier projet de lignes directrices, il convient de décider de la version finale de ce titre, les options étant de garder uniquement *enlèvement des installations*, de conserver *à la fois enlèvement/démantèlement des installations* ou bien de remplacer entièrement l'enlèvement des installations par le *démantèlement des installations*.

11. Par rapport aux retours reçus sur le deuxième et le troisième projet, une PC au Protocole offshore et un Partenaire accrédité du PAM ont demandé une clarification sur le caractère contraignant ou non des lignes directrices. Sur ce point, le Secrétariat et l'Unité de coordination du PNUE/PAM tiennent à préciser que, si les lignes directrices sont adoptées par la CdP, les PC sont tenues de les suivre en les intégrant dans leur droit national. Il est important de noter qu'une PC doit avoir ratifié le protocole correspondant pour être liée par les lignes directrices qui s'y rapportent. Toutefois, même si elle n'a pas ratifié un protocole particulier, une PC reste tenue de suivre les principes généraux édictés par la Convention de Barcelone, dans la mesure où elle a ratifié la Convention elle-même. Le niveau d'application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles peut varier d'une PC à l'autre. Dans certains pays, dès lors qu'il est ratifié par l'État, un accord ou un protocole fait automatiquement partie de la législation nationale. Dans d'autres pays, le texte d'un tel accord ou protocole doit être transposé dans des lois nationales spécifiques. Le même principe vaut pour les lignes directrices.

12. Le projet de Normes et lignes directrices offshore régionales sur l'enlèvement (démantèlement) des installations et les aspects financiers afférents tel que préparé par le Secrétariat est présenté dans l'**Appendice II**.

Actions requises des participants à la réunion

13. **Les participants à la réunion sont invités à :**

- .1 **prendre note** des informations fournies dans ce document et discuter des commentaires fournis dans les paragraphes 9, 10 et 11 ;
- .2 **examiner et convenir** de la version finale des Normes et lignes directrices offshore régionales sur l'enlèvement (démantèlement) des installations et les aspects financiers afférents, et **demander** au Secrétariat de la soumettre à l'approbation de la prochaine réunion des Points focaux du PAM.

Appendice I

Commentaires et recommandations de l'ICG sur la troisième version du projet de Normes et lignes directrices offshore régionales sur l'enlèvement (démantèlement) des installations et les aspects financiers afférents

Commentaires et recommandations de l'ICG sur la troisième version du projet de Normes et lignes directrices offshore régionales sur l'enlèvement (démantèlement) des installations et les aspects financiers afférents.

	Troisième version du projet soumise pour un document d'orientation sur le démantèlement	Suggestions / commentaires / problèmes soulevés après la diffusion du document auprès des membres de l'OFOG et des partenaires
	<i>Lisibilité générale du document et terminologie particulière</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Un partenaire accrédité du PAM a envoyé les commentaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> o De manière générale, si ce document doit servir de lignes directrices, la formulation doit être revue car l'utilisation de l'indicatif « doit/doivent » (<i>shall</i>) et du terme « obligations » traduit l'idée d'exigences contraignantes/d'un caractère obligatoire et pas seulement de recommandations ; o Il est entendu que « ces lignes directrices seront examinées par les Parties contractantes lors de la prochaine réunion de l'OFOG et soumises à toutes les procédures nécessaires avant d'être finalisées ».
Relecture technique	1-Introduction <i>Paragraphes 1 à 12</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Une Partie non contractante au Protocole offshore suggère : <ul style="list-style-type: none"> o De modifier le paragraphe 12.3 comme suit « ...<i>pourraient désigner une ou plusieurs autorités compétentes qui seraient pourraient être indirectement...</i> » (remplacement en anglais de « would » par « may »). - Une Partie non contractante au Protocole offshore a demandé : <ul style="list-style-type: none"> o Paragraphe 12.9.5 : <i>Cette section fait-elle référence aux structures terminales de pipeline (PLET), aux raccordements (jumpers), etc. ? Il pourrait être utile de clarifier.</i> - Un Partenaire accrédité du PAM suggère ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> o Paragraphe 3 - suggestion de reformulation : « ... visant à faciliter <i>supportant l'application de procédures saines sur le plan environnemental ...</i> » et suppression de « ...<i>déjà</i>... » ; o Paragraphe 8 : Suggestion d'ajouter le texte de l'article 20 du Protocole offshore, paragraphe 2 ; o Paragraphe 12.9 : Ajouter : <i>Cela inclut un système de production sous-marine.</i>
	2-Obligations de l'opérateur <i>Paragraphes 13 à 20</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Un Partenaire accrédité du PAM commente et suggère ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> o Suggestion de renommer la section pour marquer le caractère contraignant des obligations des Parties contractantes, puisque les lignes directrices ne lieront pas l'opérateur. Commentaire associé : « <i>Ce cadre s'appliquera à l'évaluation par l'autorité compétente de la Partie contractante concernée des propositions pour la délivrance d'un permis de démantèlement...</i> » <i>C'est-à-dire qu'il conviendrait d'écrire que les Parties contractantes doivent obtenir certaines informations pour rendre l'intention de ces lignes directrices</i> » ; o Paragraphe 16 – suggestion de reformulation : « ... <i>La Partie contractante exigera que l'Opérateur prépare un Plan de démantèlement qui inclura les documents et les rapports décrivant l'état actuel de l'installation ...</i> » ; o Paragraphe 17 - suggestion de reformulation : « ...<i>Les opérateurs devraient réaliser une analyse décisionnelle multicritères s'appuyant sur une évaluation comparative ou une méthodologie similaire d'un éventail complet d'options de démantèlement</i> »

		<p><i>pour déterminer les options de démantèlement privilégiées. Cette analyse comparative évaluera les <u>aspects techniques et d'ingénierie et les impacts</u> sur la sécurité, l'environnement, les autres usagers des mers, et les impacts économiques et sociaux en accord avec la Convention/le Protocole de Londres de l'OMI... ».</i></p>
	<p>3-Démantèlement des installations</p> <p><i>Paragraphes 21 à 42</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une Partie contractante au Protocole offshore commente et suggère ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> o Paragraphe 36 – commentaires : « <i>Nous suggérons une renumérotation et l'ajout du nouvel élément en lien avec le processus obligatoire de préparation d'une Étude maritime pour les nouveaux projets (réutilisation ou réaffectation) qui devrait inclure, a minima, les caractéristiques de navigation, météorologiques-océanographiques et hydrographiques de la zone maritime, c.-à-d. le site d'intervention ; les caractéristiques techniques-technologiques et de trafic-navigation de l'intervention dans la zone maritime ; les mesures de sécurité maritime concernant la navigation et la présence d'objets dans l'espace maritime ; la protection de la mer contre la pollution par des objets maritimes à proximité et au sein du site d'intervention dans la zone maritime ; et les procédures en cas de circonstances exceptionnelles affectant la sécurité de la navigation et la protection de la mer contre la pollution.</i> » ; o Paragraphe 36 – suggestion d'ajout : « <i>Les parties doivent prendre en compte les éléments de la réf.36, en appliquant les éléments obligatoires du processus d'Évaluation de l'impact environnemental (EIE) tel que décrit dans la législation nationale sur le principe de ce qui est le mieux pour l'environnement.</i> » ; o Paragraphe 37 : une explication de la notion de niveau intermédiaire serait souhaitable ; o Paragraphe 41 – commentaire/désaccord ; <i>ce délai est trop long et non adapté lors d'opérations d'enlèvement. La communication de rapports doit être plus fréquente et nous suggérons une base quotidienne ;</i> o Paragraphe 41 – commentaire sur la « surveillance de l'environnement après l'enlèvement » (<i>post environmental monitoring</i>) : « <i>Une définition plus claire serait peut-être nécessaire, « surveillance de l'environnement après l'enlèvement » n'étant pas nécessairement la bonne formulation. Généralement, une fois le démantèlement terminé, la compagnie n'est plus présente dans la zone, et il est donc difficile pour la société responsable du démantèlement de réaliser cette surveillance de manière efficace.</i> » ; o Paragraphe 41 – correction éditoriale : dans l'Annexe 3, impossible de trouver une référence à la protection de l'environnement. L'ensemble de l'annexe 4 est dédié à la protection de l'environnement. - Une Partie non contractante au Protocole offshore suggère : <ul style="list-style-type: none"> o Paragraphe 22 : <i>En ce qui concerne les documents d'orientation générale mentionnés dans ce paragraphe, il est suggéré d'intégrer une référence aux documents.</i> - Une Partie non contractante au Protocole offshore commente : <ul style="list-style-type: none"> o Paragraphe 35 : <i>Nous apprécierions que soit précisé si la liste des critères est limitée seulement aux sections mentionnées ;</i> o Paragraphe 37.2.i : <i>Nous aimerions que soit précisé si l'option d'enlèvement partiel inclut toute l'infrastructure associée, par exemple les conduites de gaz brut et les ancrages de FPSO.</i> - Un Partenaire accrédité du PAM a formulé les suggestions et recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o Paragraphe 21 – suggestion de reformulation : « <i>Une fois la ou les option(s) de démantèlement décidées avec l'approbation du Plan de démantèlement par les Autorités compétentes, un Plan d'exécution du démantèlement devra être défini, et approuvé, qui soulignera les détails d'exécution requis pour atteindre le ou les objectifs du projet ;</i> o Paragraphe 24 : <i>Recommandation de ne pas inclure d'exemple ici. Cela peut induire en erreur dans ce cas, laissant penser que</i>

		<p>seuls les puits en eaux profondes sont problématiques (d'un point de vue technique) à couper ; il existe de nombreux autres facteurs qui peuvent poser des difficultés techniques encore plus importantes. Nous recommandons de réfléchir à retirer cet exemple ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Paragraphe 28.ii – suggestion de reformulation : <i>réaffectation d'une installation sur le site existant ou un autre site, pour d'autres activités commerciales ou de recherche comme, sans s'y limiter, l'aquaculture, le captage et le stockage de carbone, le maintien ou la création d'habitats, la protection du littoral, la recherche et la surveillance maritime, la plongée récréative ;</i> ○ Paragraphe 29 – suggestion de reformulation : <i>« La Partie contractante doit imposer aux entreprises ou entités intéressées par la réutilisation ou la réaffectation d'une installation dont le démantèlement est prévu de soumettre leur demande de projet de réutilisation ou de réaffectation, préparé avec un niveau adéquat d'information et de détail à l'autorité compétente » ;</i> ○ Paragraphe 30 – suggestion d'ajout : <i>« ...peuvent être présentées par des sociétés, des co-entreprises ou des entités ayant la capacité générale...adéquate... » ;</i> ○ Paragraphe 31 : Cette clause n'est pas claire. Qu'en est-il si la réutilisation est destinée à la conservation ou à la création d'habitats sur un site différent ? Pourquoi serait-il nécessaire d'avoir une garantie de coûts pour les travaux d'enlèvement après la mise en place comme habitat ; ○ Paragraphes 35 et 36 : Nous ne pensons pas que toutes les options potentielles intègrent l'ensemble de ces critères ; nous suggérons donc d'ajouter <i>« si appropriés par rapport à la proposition considérée » ;</i> ○ Paragraphe 37.2 : Nous ne sommes pas sûrs de ce que cela implique. Suggestion de faire référence au document de l'OMI LC/LP 41/17/Add.1 : <i>Annex 8: revised guidelines for assessment of platforms or other man-made structures at sea</i> (en anglais) 2019 Revised guidance for platforms.pdf. <p>Les Directives et normes relatives à l'enlèvement d'installations et d'ouvrages au large sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de l'OMI ont été adoptées en 1989. Elles émanent de l'article 60 de l'UNCLOS III de 1982. Et précisent que tout ouvrage s'élevant au-dessus de la surface de la mer doit être entretenu de manière adéquate pour éviter toute défaillance structurelle. En cas d'enlèvement partiel, une colonne d'eau non obstruée suffisante pour assurer la sécurité de la navigation, mais pas inférieure à 55 m, doit être présente au-dessus de toute installation ou tout ouvrage partiellement enlevé(e) qui ne dépasse pas au-dessus de la surface de l'eau ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Paragraphe 41 – suggestion de reformulation : <i>« L'Opérateur doit envoyer à l'autorité compétente un rapport à une fréquence convenue pendant l'exécution des travaux de démantèlement ainsi qu'un rapport final dans les six mois ou tout autre délai convenu après les travaux d'enlèvement, y compris les résultats de la surveillance de l'environnement après l'enlèvement (Annexe 3) » ;</i> ○ Paragraphe 42 – suggestion de correction éditoriale : <i>« À la fin des travaux de démantèlement, si nécessaire, il est obligatoire, sur la base des résultats de la surveillance environnementale visée au paragraphe 41, de procéder à la restauration environnementale de l'état des lieux affectés par les travaux d'enlèvement des installations. » ;</i> ○ Suggestion d'ajout d'un paragraphe 43 : <i>« Après examen des rapports d'achèvement et la bonne exécution du plan de démantèlement, l'Autorité compétente doit fournir à l'Opérateur l'approbation de fin de démantèlement de l'installation ».</i>
	Annexe I – Présentation d'un processus	– Une Partie contractante au Protocole offshore commente et suggère ce qui suit :

de démantèlement complet entre l'Opérateur et l'Autorité compétente	<ul style="list-style-type: none"> ○ Suggestion d'ajouter le diagramme proposé afin de couvrir les cas où la Partie contractante ne dispose pas de la législation adéquate pour encadrer le processus de démantèlement. Lorsque le processus est déjà établi et décrit dans la législation nationale, des différences minimales peuvent exister.
Annexe II – Réutilisation ou réaffectation des installations sur un site existant – <i>documentation requise</i>	– /
Annexe III – Enlèvement d'installations <i>Documentation requise</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Une Partie contractante au Protocole offshore commente et suggère ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans la première phrase, suggestion d'inclure le texte en italique : « <i>Le projet d'enlèvement... , en plus des éléments indiqués au point 14, contient au moins les données suivantes : ...</i> » ; ○ Fin de la page 18, commentaire concernant « <i>l'élimination des débris et l'excavation autour des pieux de fondation</i> » : Cela pourrait être problématique dans la mesure où après, par exemple, 25 ans d'exploitation, les courants marins peuvent avoir dispersé les débris de forage. Dans ce cas, l'élimination de ces débris pourrait endommager le fond de la mer et les communautés benthiques. L'élimination des débris ne devrait peut-être être requise qu'en cas de risque de pollution de l'environnement. Toutefois, il est difficile de concevoir comment le démantèlement pourrait entraîner une pollution par les débris si aucune pollution n'est survenue lors des 25 années précédentes ; ○ Page 19 concernant la « <i>description des opérations de nettoyage et de réhabilitation des conduites sous-marines</i> » : proposition d'inclure le texte « <i>...incluant une liste des substances chimiques dont l'utilisation est prévue lors des procédures de nettoyage, ainsi que le plan et le programme de mise au rebut des produits chimiques utilisés.</i> ». – Une Partie non contractante au Protocole offshore commente : <ul style="list-style-type: none"> ○ Page 19 « <i>En cas d'abandon complet sur place de la conduite sous-marine...</i> » : <i>Tel que mentionné dans les commentaires ci-dessus, il reste difficile de dire si la référence s'applique à tous les types de conduites, y compris les conduites de gaz brut, de gaz produit, de condensats et les liaisons ombilicales.</i>
Annexe IV – Enlèvement d'installations <i>Évaluation environnementale du projet d'enlèvement</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Une Partie contractante au Protocole offshore suggère d'ajouter ce qui suit au paragraphe d'introduction : <ul style="list-style-type: none"> ○ « <i>Les parties doivent prendre en compte les éléments de l'Annexe 4, en appliquant les éléments obligatoires du processus d'Évaluation de l'impact environnemental (EIE) tel que décrit dans la législation nationale sur le principe de ce qui est le mieux pour l'environnement.</i> »

Appendice II

Projet de normes et lignes directrices offshore régionales sur l'enlèvement (démantèlement) des installations et les aspects financiers afférents

Sommaire

1. Introduction
 - 1.1 Contexte législatif
 - 1.2 Définitions et terminologie
2. **Processus de démantèlement**
 - 2.1 Plan de démantèlement
3. Démantèlement des installations
 - 3.1 Plan d'exécution du démantèlement
 - 3.2 Obturation et abandon permanents/démantèlement de puits
 - 3.2.1 Démantèlement de puits
 - 3.3 Démantèlement des installations (plates-formes, conduites, structures sous-marines, etc.)
 - 3.3.1 Réutilisation et/ou réaffectation d'une installation sur un site existant
 - 3.3.2 Enlèvement partiel ou total des installations
 - 3.3.2.1 Projet d'enlèvement
 - 3.3.2.2 Évaluation environnementale du projet d'enlèvement
 - 3.3.2.3 Rapport sur les risques majeurs
 - 3.3.2.4 Rapport d'achèvement final

Annexe I : Présentation d'un processus de démantèlement complet entre un Opérateur et une Autorité compétente

Annexe II : Réutilisation ou réaffectation des installations sur un site existant – *documentation requise*

Annexe III : Enlèvement d'installations – *documentation requise*

Annexe IV : Enlèvement d'installations - *Évaluation environnementale du projet d'enlèvement*

Bibliographie

Liste des abréviations / acronymes

DECC	Department of Energy and Climate Change (Département de l'Énergie et du Changement climatique, Royaume-Uni)
EIE	Évaluation de l'impact environnemental
GESAMP	Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin
IOGP	Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz
NOPSEMA	National Offshore Petroleum Safety and Environmental Management Authority (Autorité nationale australienne de gestion de la sécurité et de l'environnement pour le pétrole offshore)
O&A de puits	Obturation et abandon de puits
OMI	Organisation maritime internationale
OSPAR	Convention Oslo Paris - Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est
UNCLOS	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

[Projet de] Normes et lignes directrices offshore régionales sur [l'enlèvement] [l'enlèvement/le démantèlement] [le démantèlement] des installations et les aspects financiers afférents

1. Introduction

1. Ces Normes et lignes directrices offshore régionales sur [l'enlèvement] [l'enlèvement/le démantèlement] [le démantèlement] des installations et les aspects financiers afférents, ci-après les Lignes directrices ou le Document d'orientation, sont préparées dans le cadre du Protocole offshore relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol. Elles ciblent plus particulièrement les installations offshore liées aux activités pétrolières et gazières.

2. Au regard de l'expérience acquise, du temps qui a passé et du besoin urgent d'agir face aux évolutions environnementales observées en mer Méditerranée, il ressort que les gisements plus anciens et les infrastructures connexes peuvent devenir moins productifs, voire plus du tout productifs, risquant même de devenir une source de pollution marine, tel que cela est défini par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection du milieu marin (GESAMP¹).

3. Ainsi, ces lignes directrices ont pour vocation de servir de recommandations **supportant** l'application de procédures saines sur le plan environnemental dans la région Méditerranée, destinées à s'appliquer de manière appropriée aux installations offshore existantes et aux infrastructures connexes utilisées pour produire, comprimer, faire transiter et maintenir les gisements d'hydrocarbures (fermeture des gisements épuisés).

4. Ces lignes directrices exposent les options de réutilisation, réaffectation et enlèvement de ces installations, en veillant à la protection du milieu marin et du littoral dans un cadre réglementaire commun, fondé sur des principes de développement durable et de sécurité, s'inscrivant possiblement dans les différentes législations nationales des Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

1.1 Contexte législatif

5. Ce document d'orientation est dérivé de la législation nationale d'une Partie contractante à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), et complété par les meilleures pratiques internationales communiquées par des organisations et institutions comme l'Organisation maritime internationale (OMI), le Secrétariat de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) et l'Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), ainsi que des pays ayant un secteur pétrolier et gazier mature avec des cadres réglementaires bien développés comme l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Norvège.

6. Il convient de rappeler que le démantèlement d'installations redondantes de forage et de production de pétrole et de gaz offshore est réglementé par les exigences de permis de la Partie contractante hôte ou les réglementations locales. Le droit international peut également être applicable si la Partie contractante hôte est partie à des conventions internationales ou régionales pertinentes

¹ Groupe mixte d'experts OMI/FAO/UNESCO-IOC/OMM/OMS/AIEA/ONU/PNUE chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection du milieu marin (GESAMP) : « ... l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans le milieu marin (estuaires compris), de substances ou d'énergie provoquant des effets nuisibles tels que des dommages aux ressources biologiques, des risques pour la santé humaine, des entraves aux activités maritimes, notamment à la pêche, une altération de la qualité d'utilisation de l'eau de mer et une réduction des agréments ».

comme la Convention de Londres de 1972 et le Protocole de 1996 à la Convention de Londres ou bien des conventions et autres instruments validés par l'OMI.

7. Tous les pays du bassin méditerranéen ont signé la Convention de Barcelone. La Convention de Barcelone et son Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (le Protocole offshore) constituent le levier légal régional global qui sous-tend ce document d'orientation.

8. L'article 20, « *Enlèvement des installations* » du Protocole offshore, émanation de l'article 60 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), pose, dans son 1^{er} paragraphe, l'obligation pour les opérateurs « *d'enlever toute installation abandonnée ou désaffectée, afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des lignes directrices et des normes adoptées par l'organisation internationale compétente. Un tel enlèvement doit également tenir compte des autres usages légitimes de la mer et particulièrement la pêche, la protection de l'environnement marin et les droits et obligations des autres Parties contractantes* ». L'article 20, paragraphe 2, du Protocole offshore précise que « *L'autorité compétente exige de l'opérateur qu'il enlève les conduites abandonnées ou désaffectées conformément au paragraphe 1 du présent article, ou qu'il les abandonne après en avoir nettoyé l'intérieur, ou qu'il en nettoie l'intérieur et qu'il les enterre, afin qu'elles n'engendrent pas de pollution, ne représentent pas de danger pour la navigation, n'entravent pas la pêche, ne menacent pas l'environnement marin et n'interfèrent pas avec les autres usages légitimes de la mer ni avec les droits et obligations des autres Parties contractantes* ».

9. L'article 23 du Protocole offshore prévoit la formulation et l'élaboration de règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées, ainsi que l'adoption de lignes directrices conformes aux pratiques internationales.

10. Dans ce document d'orientation, et tel que défini dans le paragraphe 12, l'enlèvement d'une installation désigne les mesures prises pour se conformer à l'article 20 du Protocole offshore, tel que rappelé dans le paragraphe 8 du présent document d'orientation. Par extension, et tel que généralement employé dans la terminologie internationale, le terme de démantèlement est utilisé, l'enlèvement constituant l'une des options évaluées parmi d'autres.

11. Ce document d'orientation propose une définition/clarification supplémentaires des obligations générales exposées dans l'article 20 du Protocole offshore.

1.2 Définitions et terminologie

12. Ce chapitre définit les termes (par ordre alphabétique) pertinents dans le cadre du démantèlement. Les références techniques peuvent employer une terminologie spécifique qui diffère des définitions du Protocole offshore, qu'il convient donc de définir clairement.

- .1 Le terme « Activités » concernant l'exploration et/ou l'exploitation des ressources dans la zone du Protocole offshore désigne, *tel que défini dans le Protocole offshore* :
 - .1 Les activités de recherche scientifique portant sur les ressources du fond de la mer et de son sous-sol ;
 - .2 Les activités d'exploration :
 - Activités sismologiques ; prospections du fond de la mer et de son sous-sol ; prélèvement d'échantillons ;
 - Forages exploratoires ;
 - .3 Les activités d'exploitation :
 - Mise en place d'une installation aux fins d'extraire des ressources, et activités y relatives ;
 - Forages de mise en valeur ;

- Extraction, traitement et entreposage ;
 - Transport jusqu'au rivage par conduites et chargement à bord de navires ; *et*
 - Entretien, réparations et autres opérations auxiliaires.
- .2 Analyse comparative² type d'analyse décisionnelle multicritères qui tient compte de divers critères comme l'impact environnemental potentiel, l'impact potentiel sur la santé humaine et la sécurité, la faisabilité technique et pratique, les considérations économiques ou l'impact potentiel sur les autres usagers et la société, dans l'évaluation des options de démantèlement des installations offshore.
- .3 Autorité compétente : l'administration d'une Partie contractante compétente pour délivrer l'autorisation unique pour la réalisation du plan et du projet de démantèlement de l'installation. Selon l'article 28 du Protocole offshore, certaines Parties contractantes au Protocole offshore pourraient désigner une ou plusieurs autorités compétentes qui *peuvent* être indirectement représentées dans la désignation d'un comité d'approbation réglementaire du démantèlement.
- .4 Démantèlement : concernant les activités pétrolières et gazières, le démantèlement fait référence au processus d'enlèvement rapide, sûr et responsable sur le plan environnemental, ou à un autre type de prise en charge satisfaisante, d'installations d'une zone offshore auparavant utilisées pour des opérations pétrolières et gazières conformément aux réglementations applicables.
- .5 Le comité d'approbation réglementaire du démantèlement désigne un groupe d'experts compétents constitué par l'Autorité compétente et responsable :
- .1 Des fonctions réglementaires, telles que l'évaluation et l'acceptation des options, programmes et plans de démantèlement ;
 - .2 De superviser le respect des règles par les opérateurs, notamment par le biais d'inspections, d'enquêtes et de mesures d'exécution, de conseiller d'autres autorités ou organismes, y compris l'autorité chargée de l'octroi des permis ; et
 - .3 De la préparation de rapports, en coopération avec les autorités ou les interlocuteurs concernés dans les États membres.
- .6 Puits sec ou épuisé : puits qui n'est plus requis pour la production d'hydrocarbures ou qui n'est plus susceptible de fournir une production économiquement viable.
- .7 Conduites d'écoulement : pipelines utilisés pour relier et transporter la production, qu'elle provienne de puits individuels ou d'autres plates-formes/usines, vers un collecteur ou un centre de traitement.
- .8 Gisement : formation géologique constituée d'une accumulation importante d'hydrocarbures.
- .9 Installation désigne toute structure fixe ou flottante, ainsi que tout élément faisant partie intégrante de celle-ci, qui est utilisée dans les activités, et notamment *tel que défini dans*

² Évaluation comparative des risques, tel que ce terme est utilisé dans la Convention/le Protocole de Londres de l'OMI.

Cf. la clause 3.8, page 6 :

<https://wwwcdn.imo.org/localresources/en/OurWork/Environment/Documents/2019%20Revised%20guidance%20for%20platforms.pdf>

le Protocole Offshore :

- .1 Les unités, fixes ou mobiles, de forage en mer ;
 - .2 Les unités, fixes ou flottantes, de production y compris les unités à positionnement dynamique ;
 - .3 Les installations de stockage en mer, y compris les navires utilisés à cette fin ;
 - .4 Les terminaux de chargement en mer et les systèmes de transport des produits extraits, comme les conduites sous-marines ; **et**
 - .5 L'équipement dont l'installation est munie et le matériel de transbordement, de traitement, de stockage et d'évacuation des ressources prélevées sur le fond de la mer et dans son sous-sol.
- .10 **Le terme Installation désigne également le système de production sous-marine.**
- .11 Rapport sur les risques majeurs : rapport que l'Opérateur est généralement tenu de soumettre à son autorité nationale. Ce rapport a pour objet d'évaluer les risques potentiels, les implications et les mesures d'atténuation possibles en cas d'incidents majeurs susceptibles d'avoir de lourdes conséquences pour le personnel, l'environnement ou les communautés environnantes ; par extension, ce rapport présente l'analyse des risques de sécurité et environnementaux des activités de démantèlement. L'analyse des risques majeurs inclut l'évaluation du risque de pollution du milieu marin.
- .12 « L'Opérateur » désigne, *tel que défini dans le Protocole offshore :*
- .1 Toute personne physique ou morale qui est autorisée par la Partie exerçant sa juridiction sur la zone où sont entreprises les activités conformément au Protocole offshore à exercer des activités et/ou qui exerce de telles activités ; ou
 - .2 Toute personne qui, n'ayant pas d'autorisation aux termes du Protocole offshore, exerce de facto le contrôle de ces activités.
- .13 Termes liés à l'Opérateur : compagnie à la tête de la concession minière, permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures (licence exclusive autorisant le développement et l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures/entité à laquelle la concession pour la production d'hydrocarbures a été accordée), propriétaire des installations et conduites d'hydrocarbures et de gaz.
- .14 L'enlèvement d'une installation désigne les mesures prises pour se conformer à l'article 20 du Protocole offshore (tel que rappelé dans le paragraphe 8 du présent document d'orientation).
- .15 Réaffectation : utilisation des installations pour de nouvelles applications, autres que celles pour lesquelles elles étaient initialement prévues.
- .16 Ressources : *tel que défini dans le Protocole offshore*, toutes les ressources minérales, qu'elles soient solides, liquides ou gazeuses.
- .17 Réutilisation : réutilisation des installations pour des activités liées aux hydrocarbures.
- .18 Sous-structure : la structure sous-jacente ou porteuse d'une plate-forme, sur laquelle reposent les installations de surface (topside) ou la superstructure.
- .19 Superstructure : ou « topsides » désigne la partie supérieure d'une plate-forme ou d'un rig de forage qui repose sur la sous-structure. Elle est constituée de ponts, modules, zones de vie, salles de commande et autres zones opérationnelles d'où sont pilotées les activités de

forage, production et de vie.

- .20 Liaisons ombilicales : tuyauteries utilisées offshore entre les équipements sous-marins et les plates-formes, ou d'autres installations connexes, pour permettre le contrôle et la production des fluides de traitement.
- .21 Obturation et abandon de puits (O&A de puits) : dans le contexte de ces lignes directrices sur le démantèlement, ce concept désigne la mise en place de barrières assurant l'isolation du ou des réservoir(s) de manière à bloquer de manière permanente la migration de fluides vers l'environnement extérieur.

2. Processus de démantèlement

2.1 Plan de démantèlement

13. Ce chapitre expose comment veiller à la préparation de procédures saines sur le plan environnemental, structurant le dialogue entre les différentes parties impliquées dans le démantèlement et, donc, dans [l'identification des rôles et des responsabilités de l'Autorité compétente de la Partie contractante et de l'Opérateur](#). Ce cadre s'appliquera à [l'évaluation par l'autorité compétente des propositions pour la délivrance d'un permis de démantèlement](#).

14. L'ensemble du processus devrait être étayé par :

- i. Une déclaration d'intention de démantèlement ou un avis de démantèlement de l'Opérateur à l'autorité compétente, suivi(e) de ;
- ii. La soumission, par l'Opérateur à l'autorité compétente, du plan de démantèlement qui décrit et justifie les options de démantèlement proposées, le calendrier d'exécution proposé, le coût estimé, les garanties financières, etc. ;
- iii. L'examen et la validation du plan de démantèlement par l'autorité compétente avec le soutien du comité d'approbation réglementaire du démantèlement ;
- iv. La soumission, par l'Opérateur à l'autorité compétente, du plan d'exécution du démantèlement, y compris une analyse environnementale et de sécurité (EIE/analyse des risques majeurs) ;
- v. L'examen et la validation du plan d'exécution du démantèlement par l'autorité compétente avec le soutien du comité d'approbation réglementaire du démantèlement ; et
- vi. La soumission du rapport d'achèvement par l'Opérateur à l'autorité compétente.

15. La figure 1 présentée en **Annexe 1** illustre le processus de démantèlement dans son ensemble.

16. [L'autorité compétente exigera que l'Opérateur prépare un Plan de démantèlement](#) qui inclura les documents et les rapports décrivant l'état actuel de l'installation. Cela devra comprendre les plans d'ouvrages finis, les documents relatifs aux conditions de sécurité, la prévention et la préparation pour appliquer des mesures d'atténuation de la pollution, les rapports d'inspection des structures topsides et sous-marines. Et aussi une description complète du cadre environnemental mis à jour, y compris les conditions du fond marin et les aspects relatifs au patrimoine culturel.

17. Le Plan de démantèlement décrit spécifiquement la solution de démantèlement proposée ainsi que les objectifs pour l'installation et ses composantes. Les Opérateurs devraient réaliser une analyse décisionnelle multicritères [s'appuyant sur une évaluation comparative, ou une méthodologie similaire](#), d'un éventail complet d'options de démantèlement pour déterminer les options de démantèlement privilégiées. Cette analyse comparative évaluera les [aspects techniques et d'ingénierie et les impacts](#)

sur la sécurité, l'environnement et les autres utilisations économiques et sociales des mers en accord avec la Convention/le Protocole de Londres de l'OMI. Le Plan de démantèlement devra inclure un résumé de l'évaluation comparative ainsi qu'une description de la solution de démantèlement anticipée pour tous les éléments d'équipement, d'infrastructure et matériaux installés ou forés.

18. Le Plan de démantèlement devra être soumis par l'autorité compétente et évalué par le comité d'approbation réglementaire du démantèlement désigné par l'autorité compétente. Conformément aux décisions du comité d'approbation réglementaire du démantèlement, l'Opérateur soumettra ensuite à l'autorité compétente un plan d'exécution du démantèlement conformément au chapitre 3 de ce document d'orientation.

19. À compter de la date de soumission du Plan de démantèlement, l'Opérateur de l'installation à démanteler doit assurer la maintenance de l'installation jusqu'à l'achèvement du plan d'exécution du démantèlement de sorte qu'elle ne porte pas préjudice aux personnes et à l'environnement.

20. En cas de cession, de réutilisation ou de réaffectation, les responsabilités de démantèlement devraient être transférées au nouvel Opérateur. L'Opérateur d'origine doit communiquer toutes les informations nécessaires pour poursuivre l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de l'installation selon les besoins. L'autorité compétente devrait vérifier au préalable que le nouvel Opérateur est en mesure de répondre aux obligations légales de démantèlement, y compris en évaluant les capacités financières et techniques du nouvel Opérateur dans le cadre des autorisations de cession, de réutilisation ou de réaffectation.

3. Démantèlement des installations

3.1 Plan d'exécution du démantèlement

21. Une fois la ou les option(s) de démantèlement décidées avec l'approbation du Plan de démantèlement par les Autorités compétentes, un Plan d'exécution de démantèlement devra être défini, et approuvé, qui soulignera les détails d'exécution requis pour atteindre le ou les objectifs du projet. Le Plan d'exécution du démantèlement inclura des projets de démantèlement détaillés pour tous les éléments d'équipement, d'infrastructure et matériaux de l'installation et ses composantes.

3.2 Obturation et abandon permanents/démantèlement des puits

3.2.1 – Démantèlement de puits

22. Un puits épuisé, sec ou qui n'est plus nécessaire pour la production doit être obturé et abandonné de manière permanente. L'obturation et l'abandon de puits, ou le démantèlement de puits, est la première activité à mener dans l'exécution du programme de démantèlement, et doit être typiquement réalisée avant l'enlèvement, la réutilisation ou la réaffectation de l'installation. La recommandation générale³ concernant l'Obturation et l'abandon de puits (O&A de puits) est de garantir l'intégrité de la structure abandonnée de sorte qu'aucun fluide ou écoulement ne soit possible via le puits et qu'il n'y ait aucune communication entre toute formation perméable et le fond de la mer par l'intermédiaire d'un espace annulaire du tubage.

23. Après la fin de la production, alors que l'Opérateur doit notifier son intention de procéder au démantèlement, la Partie contractante doit déterminer les périodes d'abandon.

24. Dans le cadre des activités de fermeture évoquées au paragraphe 22 ci-avant, le tubage du puits,

³ Conformément à la bibliographie de référence.

les colonnes intermédiaires et la colonne de production doivent être enlevées sous le fond de la mer par découpage et récupération. Des écarts peuvent être approuvés par l'autorité compétente au regard des spécificités techniques du puits et de la faisabilité technique de l'opération.

25. L'achèvement des opérations d'O&A de puits doit faire l'objet d'un programme de surveillance post-abandon adapté, convenu avec le comité d'approbation réglementaire du démantèlement.

26. Une réutilisation alternative, réaffectation ou un enlèvement partiel des installations peut être autorisée par l'autorité compétente lorsque les exigences et les garanties sont établies.

3.3 *Démantèlement des installations (plates-formes, conduites, structures sous-marines, etc.)*

27. Après achèvement de la phase d'O&A de puits, l'exécution du projet de démantèlement sera achevée avec le démantèlement de l'installation, qui peut consister en sa réutilisation ou réaffectation ou en son enlèvement partiel ou total.

3.3.1 *Réutilisation et/ou réaffectation d'une installation sur un site existant*

28. La réutilisation et/ou réaffectation d'une installation signifie :

- i. La réutilisation d'une installation sur le site existant ou sur un autre site pour des activités liées aux hydrocarbures, comme par exemple des projets d'hydrogène ;
- ii. La réaffectation d'une installation sur le site existant **ou un autre site**, pour d'autres activités commerciales ou de recherche comme, **sans s'y limiter, l'aquaculture**, le captage et le stockage de carbone, le maintien **ou la création** d'habitats, la protection du littoral, la recherche et **la surveillance** maritime, la plongée récréative.

29. **L'autorité compétente devrait imposer** aux entreprises ou entités intéressées par la réutilisation ou la réaffectation d'une installation dont le démantèlement est prévu de soumettre une demande pour le projet de réutilisation ou de réaffectation, préparée avec un niveau adéquat d'information et de détail.

30. Les demandes visées au paragraphe 29 peuvent être présentées par des sociétés, **des co-entreprises** ou des entités ayant la capacité générale, technique, économique, financière et organisationnelle adéquate d'exécuter et mettre en œuvre les projets présentés, pour toute maintenance et toutes opérations nécessaires, et pour le démantèlement final. Les demandeurs doivent posséder, dans le pays dont les eaux intérieures et territoriales sont concernées, les installations techniques et administratives suffisantes pour les activités envisagées, ou présenter une déclaration dans laquelle le représentant légal s'engage, en cas d'affectation, à les mettre en place. L'objet social doit montrer que les activités du demandeur incluent les activités envisagées dans le projet de réutilisation/réaffectation.

31. La demande visée au paragraphe 29 est accompagnée d'une déclaration dans laquelle le proposant s'engage à présenter, avant l'autorisation unique d'exécution du projet de réutilisation, une garantie bancaire ou d'assurance proportionnelle à la valeur des travaux d'enlèvement après réutilisation/réaffectation des installations et des travaux de réhabilitation de l'environnement, ainsi que des garanties économiques pour couvrir les coûts d'un éventuel accident, proportionnelles à celles découlant de l'accident le plus grave dans les différents scénarios envisagés au cours de la phase d'étude et d'analyse des risques.

32. Pour l'évaluation de la capacité économique et financière, le demandeur soumet les documents énumérés à l'**Annexe 2**, point **1**.

33. Pour l'évaluation de la capacité technique et organisationnelle, le demandeur soumet les documents énumérés à l'**Annexe 2**, point **3**.

34. Pour l'évaluation de la capacité technique et organisationnelle en matière de santé, de sécurité, d'environnement et de gestion des risques, le demandeur soumet la documentation visée à l'**Annexe 2**, point 4.

35. Les demandes présentées, accompagnées du projet de réutilisation ou réaffectation tel que défini au paragraphe 29 du présent document d'orientation, sont évaluées par les Autorités compétentes, également en vue de la comparaison de tous les projets (évaluation comparative) se rapportant à la même installation, sur la base des critères suivants, **si appropriés par rapport à la proposition considérée** :

- .1 l'innovation industrielle et/ou scientifique et/ou énergétique promue par le projet ;
- .2 l'impact socio-économique général (à l'échelle nationale et régionale) et l'impact spécifique sur les territoires voisins (concurrence) des installations à réutiliser et ses retombées ;
- .3 la durabilité économique du projet ;
- .4 la synergie technologique possible entre les fonctionnalités proposées dans le nouveau projet et la structure existante ;
- .5 la durabilité environnementale du projet, y compris l'évaluation du patrimoine culturel et des aspects paysagers, ainsi que les éventuels effets cumulatifs avec d'autres structures existantes ;
- .6 le plan d'entretien des installations ;
- .7 la complétude et rationalité du projet proposé ;
- .8 le calendrier prévu pour l'exécution du projet ; **et**
- .9 les modalités d'exécution des travaux, y compris la sécurité et la protection de l'environnement, ainsi que le démantèlement et la remise en état du site.

36. Le projet de réutilisation ou de réaffectation doit prévoir au moins **les éléments suivants si appropriés par rapport à la proposition considérée** :

- .1 Une étude maritime avec référence aux points suivants :
 - les caractéristiques de navigation, météorologiques-océanographiques et hydrographiques de la zone maritime, i.e. le site d'intervention ;
 - les caractéristiques techniques-technologiques et de trafic-navigation de l'intervention dans la zone maritime ;
 - les mesures de sécurité maritime concernant la navigation et la présence d'objets dans l'espace maritime ;
 - la protection de la mer contre la pollution par des objets maritimes à proximité et au sein du site d'intervention dans la zone maritime ; et
 - les procédures en cas de circonstances exceptionnelles affectant la sécurité de la navigation et la protection de la mer contre la pollution.
- .2 Une analyse des conflits d'utilisation potentiels (routes maritimes, zones protégées, patrimoine culturel archéologique sous-marin, etc.) ;
- .3 Un projet de démantèlement après réutilisation et de récupération environnementale, y compris tous les travaux à des fins différentes, des installations ;
- .4 Une analyse du potentiel de production du site d'intérêt pour la ou les fonctions choisies dans le cadre du projet (par exemple, pisciculture, agriculture, énergie marine, etc.) ;
- .5 Un choix raisonné de la ou des fonctions à mettre en œuvre dans le domaine de conformité de la plate-forme et/ou à intégrer dans la plate-forme ;
- .6 Une représentation graphique complète des ouvrages envisagés par le projet, mis en évidence par rapport aux ouvrages existants réutilisés, avec indication des parties à enlever aux frais de l'Opérateur ;
- .7 Une estimation de la production totale attendue, si pertinent, de l'utilisation différente proposée ;
- .8 Une analyse des effets sur l'environnement pendant la construction, l'exploitation et le

démantèlement des nouvelles installations/structures, de la plate-forme et des installations, en appliquant les éléments obligatoires du processus d'Évaluation de l'impact environnemental (EIE) tel que décrit dans la législation nationale sur le principe de ce qui est le mieux pour l'environnement, en faisant référence à ce qui suit :

- toute modification des conditions météorologiques, de la qualité de l'eau, des fonds marins et des écosystèmes marins ;
 - les ressources naturelles, la production et l'élimination des déchets, les émissions (y compris une analyse des émissions de gaz à effet de serre) et les risques éventuels d'accidents graves ; et
 - le patrimoine culturel archéologique subaquatique et le paysage des territoires côtiers face à l'intervention, notamment en ce qui concerne le rapport d'intervisibilité terre-mer ;
- .9 Un programme de travail, y compris le calendrier et les procédures visant à garantir la sécurité ;
- .10 Une analyse des coûts, répartis par catégorie ; et
- .11 Une analyse de l'impact social et économique du projet à l'échelle internationale, nationale et locale.

3.3.2 - Enlèvement partiel ou total des installations

37. L'enlèvement partiel et total des installations (projet d'enlèvement) visé dans ce chapitre implique, notamment, les options de démantèlement génériques suivantes :

- .1 Enlèvement total
 - i. Réutilisation sur un autre site ;
 - ii. Démolition à terre ou offshore avec recyclage et mise au rebut à terre.
- .2 Enlèvement partiel, avec démantèlement in situ de certaines parties de l'installation
 - i. Enlèvement de toute structure à un niveau intermédiaire⁴.

3.3.2.1 Projet d'enlèvement

38. L'Opérateur soumet à (l'autorité compétente) une demande d'autorisation pour le projet d'enlèvement total ou partiel préparé conformément aux recommandations et au contenu de l'**Annexe 3** des présentes lignes directrices.

3.3.2.2 Évaluation environnementale du projet d'enlèvement

39. Les plans d'enlèvement des installations, préparés par l'Opérateur conformément au contenu de l'**Annexe 4** des présentes lignes directrices et accompagnés des éléments d'information, font l'objet d'une évaluation environnementale et d'une approbation par l'autorité compétente.

3.3.2.3 Rapport sur les risques majeurs

40. L'Opérateur prépare le rapport sur les risques majeurs pour les opérations d'enlèvement des installations démantelées, qui doit être soumis à l'autorité compétente. L'autorité compétente évalue le rapport sur les risques majeurs avec le soutien d'un comité d'autorisation réglementaire du démantèlement approprié, justifiant d'une expertise en matière de sécurité des opérations en mer. Les travaux d'enlèvement ne peuvent commencer avant l'acceptation du rapport sur les risques majeurs.

⁴ Tel que défini dans le document de l'OMI LC/ LP 41/17/Add.1 : *Annex 8: revised guidelines for assessment of platforms or other man-made structures at sea.* (en anglais) [2019 Revised guidance for platforms.pdf](#)

3.3.2.4 Rapport d'achèvement final

41. L'Opérateur doit envoyer à l'autorité compétente un rapport, à une fréquence convenue, pendant l'exécution des travaux de démantèlement ainsi qu'un rapport final dans les six mois, ou tout autre délai convenu, après les travaux d'enlèvement, y compris les résultats de la surveillance de l'environnement après l'enlèvement (Annexe 4).

42. À la fin des travaux de démantèlement, si nécessaire, il est obligatoire, sur la base des résultats de la surveillance environnementale visée au paragraphe 41, de procéder à la restauration environnementale de l'état des lieux affectés par les travaux d'enlèvement des installations.

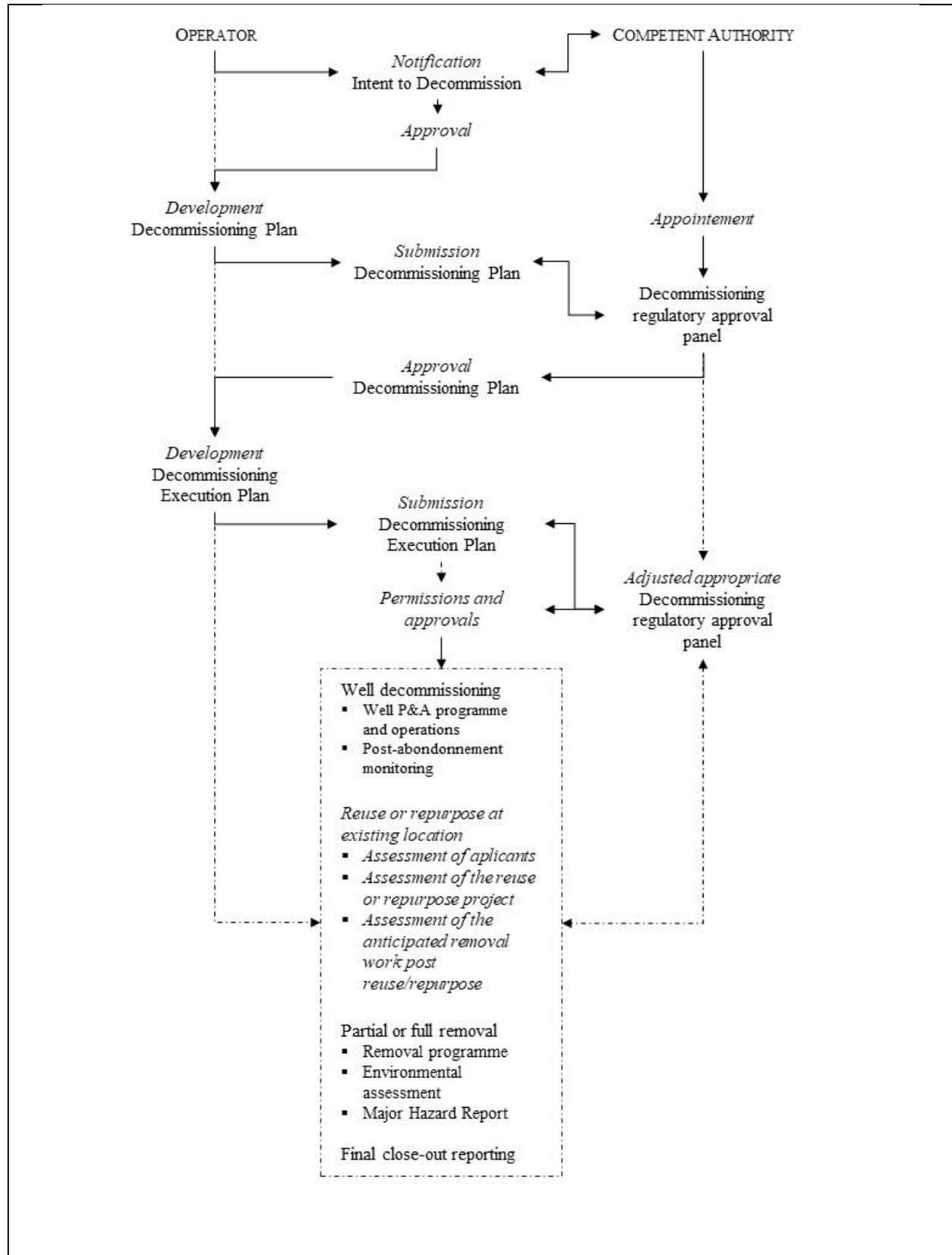
43. Après examen des rapports d'achèvement et la bonne exécution du plan de démantèlement, l'autorité compétente doit fournir à l'Opérateur l'approbation de fin de démantèlement de l'installation.

Annexe I

**Présentation d'un processus de démantèlement complet entre un Opérateur et une Autorité
compétente**

Présentation d'un processus de démantèlement complet entre un Opérateur et une Autorité compétente

Figure 1 : Présentation d'un processus de démantèlement complet entre un Opérateur et une Autorité compétente



Remarque : lorsque le processus est déjà établi et décrit dans la législation nationale, des différences minimales peuvent exister.

OPÉRATEUR		AUTORITÉ COMPÉTENTE
	<i>Notification de l'intention de procéder au démantèlement</i>	
	<i>Approbation</i>	
<i>Préparation du Plan de démantèlement</i>		<i>Désignation</i>
	<i>Soumission du Plan de démantèlement</i>	
		Comité d'autorisation réglementaire du démantèlement
	<i>Approbation du Plan de démantèlement</i>	
<i>Préparation du Plan d'exécution du démantèlement</i>		
	<i>Soumission du Plan d'exécution du démantèlement</i>	
		<i>Ajustement approprié du Comité d'autorisation réglementaire du démantèlement</i>
	<i>Permis et autorisations</i>	
	Démantèlement de puits	
	<ul style="list-style-type: none"> • Projet d'O&A de puits et opérations liées • Surveillance post-abandon 	
	<i>Réutilisation ou réaffectation sur le site existant</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Évaluation des demandeurs</i> 	
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Évaluation du projet de réutilisation ou réaffectation</i> 	
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Évaluation des travaux anticipés d'enlèvement post réutilisation/réaffectation</i> 	
	Enlèvement partiel ou total	
	<ul style="list-style-type: none"> • Projet d'enlèvement 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation environnementale 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport sur les risques majeurs 	
	Rapport d'achèvement	

Annexe II

Réutilisation ou réaffectation des installations sur un site existant - *Documentation requise*

Réutilisation ou réaffectation des installations sur un site existant - Documentation requise

1. Aux fins de l'évaluation des exigences générales, le demandeur établi **dans le pays dont les eaux intérieures et territoriales sont concernées** présente :
 - une déclaration selon laquelle il ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité de quelque nature que ce soit : faillite, liquidation judiciaire, admission à un arrangement avec les créanciers ;
 - un certificat comprenant les informations suivantes sur le demandeur : nom, raison sociale, siège social, capital social, numéro de TVA et/ou code fiscal ou équivalent, site Web, nom du groupe auquel il appartient (le cas échéant), nom de la société mère (le cas échéant), nom du bénéficiaire effectif, nom et coordonnées du représentant légal et de la personne chargée des relations avec les autorités ; **et**
 - une copie certifiée conforme et à jour des statuts.
2. Aux fins de l'évaluation de la capacité économique et financière, les documents suivants sont présentés :
 - des copies des états financiers approuvés pour les trois dernières années du demandeur, ou des états financiers à la date de constitution de la société, pour les sociétés constituées depuis moins de trois ans, avec en annexe les rapports de l'organe d'administration, du conseil des commissaires aux comptes et des commissaires aux comptes sur la gestion de la société. Les états financiers doivent être vérifiés par un cabinet d'audit légal ou par des normes similaires pour les entreprises basées dans d'autres pays ;
 - un rapport estimant les coûts du démantèlement par rapport à la valeur résiduelle du gisement ; **et**
 - un rapport évaluant la solvabilité du demandeur.
3. Aux fins de l'évaluation des capacités techniques et organisationnelles, les documents suivants sont présentés :
 - un rapport décrivant les principales activités, en référence au projet soumis, menées **dans le pays** ou à l'étranger (dans le cas d'une société nouvellement créée, des éléments concernant la société mère ou le groupe de sociétés auquel elle appartient peuvent être fournis) ;
 - une certification de la structure organisationnelle et des ressources employées dans les activités décrites dans le rapport mentionné dans la lettre précédente ;
 - un rapport illustrant les compétences techniques acquises dans le cadre de l'activité indiquée dans le projet, en référence aux projets mis en œuvre ; **et**
 - tout autre document qu'ils jugent approprié pour prouver l'adéquation des capacités techniques.
4. Pour l'évaluation de la capacité technique et organisationnelle en matière de santé, de sécurité, d'environnement et de gestion des risques, la documentation suivante est requise :
 - les politiques environnementales de l'institution :
 - i. la documentation de l'expérience et du système de gestion de l'environnement, avec une référence spécifique à la gestion des responsabilités environnementales ;
 - ii. les activités concernant la procédure de protection environnementale (gestion des déchets, recyclage, économies d'énergie, programmes d'entretien des véhicules et de l'entreprise, ...) ;
 - iii. la documentation des politiques de santé et de sécurité de l'institution (identification des dangers et analyse des risques, procédures de santé au travail et de sécurité, ...) ; **et**
 - iv. la documentation des politiques de sécurité de l'institution.
 - toute certification en matière de santé, de sécurité, d'environnement et de gestion des risques ; **et**
 - les modalités des activités de supervision des entrepreneurs dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'environnement.

Annexe III

Enlèvement d'installations - *Documentation requise.*

Enlèvement d'installations - *Documentation requise.*

Le projet d'enlèvement des installations, même s'il n'est prévu que pour certaines parties des installations, dans le cadre d'un projet de réutilisation, doit, **outre les éléments prévus au paragraphe 14**, contenir a minima les données suivantes :

1- Informations générales

- un aperçu général des installations incluses dans le projet d'enlèvement (plates-formes, structures et pipelines sous-marins) ;
- le résultat des vérifications préliminaires effectuées et de la mise à jour de la documentation ;
- des informations sur l'emplacement, le type et l'état d'autres installations qui ne sont pas concernées par le projet d'enlèvement mais qui peuvent être indirectement touchées au cours des opérations ;
- des informations sur les conditions météorologiques et l'état de la mer, la profondeur de l'eau et les caractéristiques du fond marin ;
- des informations sur les activités telles que la pêche, la navigation de plaisance et d'autres activités commerciales exercées dans la zone où se trouvent les installations faisant l'objet du projet d'enlèvement ; **et**
- toute autre information jugée utile pour le projet d'enlèvement.

2- Description des installations à démanteler incluses dans le projet d'enlèvement :

- les sous-structures des installations fixes et flottantes (types, configuration, poids et dimensions) ;
- les superstructures des installations fixes et flottantes (types, configuration, poids et dimensions) ;
- les systèmes et équipements sous-marins (type, dimensions, matériaux, détails des pieux de fondation et autres informations concernant les interactions potentielles avec d'autres systèmes et équipements voisins) ;
- les longueurs, les diamètres, le type de revêtement et le type d'installation des conduites sous-marines rigides/flexibles ;
- les détails de l'état d'enfouissement des pipelines sous-marins, des matelas ou des sacs de béton ou d'autres systèmes utilisés pour les couvrir et les protéger ;
- les détails des systèmes qui font partie intégrante des installations sous-marines, tels que les collecteurs, les vannes, les pinces, les ombilicaux, les câbles électriques, etc. ;
- des informations sur les enquêtes menées pour vérifier l'état et la condition des pipelines sous-marins ; **et**
- toute autre information jugée utile pour apporter des précisions au projet d'enlèvement.

3- Description technique détaillée

- une description de l'option d'enlèvement identifiée, sur la base d'une analyse décisionnelle multicritères, de la méthode d'enlèvement sélectionnée et du programme de réutilisation, de recyclage et d'élimination des déchets élaboré ;
- une description du type et des catégories de déchets à manipuler pendant les opérations ;
- une description des éléments ou matériaux qui seront éventuellement laissés sur place à la fin des opérations ;
- en cas d'enlèvement partiel de l'infrastructure, les détails de la hauteur d'eau libre qui sera assurée à la fin des opérations.

4- Coûts estimés pour l'enlèvement ;

5- Planification des opérations avec indication des dates de début et de fin ;

6- Caractérisation de la zone affectée par le projet d'enlèvement de l'infrastructure et un éventuel projet de remise en état ;

7- Documentation décrivant le patrimoine culturel archéologique subaquatique, ainsi que le patrimoine culturel et le paysage des zones côtières lorsqu'ils sont affectés par les travaux d'enlèvement d'infrastructures terrestres et la restauration ultérieure du site ;

8- Programme de surveillance de l'environnement et de suivi après l'enlèvement ; **et**

9- L'indication et la description des travaux de préparation et d'enlèvement proprement dits.

Données supplémentaires à décrire en détail ou à inclure :

- 1- Les travaux préparatoires à l'enlèvement d'une plate-forme comprennent les activités suivantes, qui seront décrites en détail :
 - nettoyage et sécurisation des équipements et des lignes, y compris l'évacuation des fluides résiduels et le rinçage ;
 - marquage des lignes de coupe et nettoyage des zones de coupe ;
 - [projection pour l'enlèvement des débris](#) et l'excavation autour des pieux de fondation ;
 - préparation de la superstructure et de la sous-structure pour les opérations d'enlèvement ; [et](#)
 - vérifications préventives pour la protection du patrimoine culturel archéologique subaquatique.
- 2- Les travaux d'enlèvement de la plate-forme comprennent les activités suivantes, qui seront décrites en détail :
 - navires utilisés et leurs caractéristiques ;
 - emplacement et systèmes de coupe sous l'eau et équipements utilisés et suivi des opérations ;
 - description, taille et poids de chaque pièce enlevée ;
 - [description des travaux et de leur séquence](#) ; [et](#)
 - activités prévues à la suite des inspections préventives pour la protection du patrimoine culturel archéologique subaquatique.
- 3- Le projet d'enlèvement des conduites sous-marines doit prévoir :
 - une étude pour vérifier l'état de la canalisation sous-marine et l'état du fond marin à la fin des opérations ;
 - la description des opérations de nettoyage et de réhabilitation des conduites sous-marines ;
 - les navires utilisés pour les opérations de nettoyage et de récupération des conduites sous-marines ; et
 - activités prévues à la suite des inspections préventives pour la protection du patrimoine culturel archéologique subaquatique.
- 4- En cas d'abandon complet sur place des conduites sous-marines, le projet doit prévoir au moins :
 - une enquête pour vérifier l'état des conduites sous-marines ;
 - une description des opérations de nettoyage et réhabilitation des conduites sous-marines [incluant une liste des substances chimiques dont l'utilisation est prévue lors des procédures de nettoyage et le plan et le programme de mise au rebut des produits chimiques utilisés](#) ;
 - la déconnexion des extrémités des pipelines des têtes de puits et des colonnes montantes sous-marines ;
 - l'enfouissement éventuel des tronçons de pipelines ou leur protection alternative ;
 - navires utilisés ; et
 - activités prévues à la suite des inspections préventives pour la protection du patrimoine culturel archéologique subaquatique.

Annexe IV

Enlèvement d'installations - *Évaluation environnementale du projet d'enlèvement*

Enlèvement d'installations - Évaluation environnementale du projet d'enlèvement

L'évaluation environnementale doit être réalisée conformément aux Lignes directrices pour la conduite de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol – Décision 25/15. Par ailleurs, les parties doivent prendre en compte les éléments de l'Annexe 4, en appliquant les éléments obligatoires du processus d'Évaluation de l'impact environnemental (EIE) tel que décrit dans la législation nationale sur le principe de ce qui est le mieux pour l'environnement.

Le projet d'enlèvement de la plate-forme et des structures déclassées associées contient :

- a. description du projet d'enlèvement contenant un résumé des informations figurant à l'**Annexe III**.
- b. description de l'état actuel des éléments environnementaux concernés avant le début des travaux de préparation et d'enlèvement, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - la localisation et la description des zones marines protégées, des parcs nationaux, des sites du réseau Natura 2000, des zones affectées par le patrimoine archéologique sous-marin, des zones de protection biologique, des zones affectées par les installations d'aquaculture ;
 - les zones naturelles protégées, les sites Natura 2000, les zones importantes pour la conservation des oiseaux, les zones humides d'importance internationale, les zones de protection biologique et les zones soumises à d'autres formes de protection de l'environnement ;
 - le patrimoine culturel et le paysage des zones côtières lorsqu'ils sont affectés par le démantèlement et l'enlèvement d'infrastructures terrestres ;
 - les caractéristiques météorologiques de la parcelle ;
 - les caractéristiques physiques et chimiques de la colonne d'eau ;
 - les caractéristiques des fonds marins (morphologie, bathymétrie) et des sédiments de surface (caractéristiques physiques, chimiques et écotoxicologiques) ;
 - la biocénose benthique principale (avec vérification de la présence/distribution des habitats et des espèces d'intérêt pour la conservation), populations de poissons démersaux et zones d'alevinage avec une référence particulière aux espèces d'intérêt commercial, mammifères et reptiles marins, et avifaune ; **et**
 - les principales activités socio-économiques (pêche, navigation, trafic maritime) présentes à proximité de la zone d'enlèvement de la plate-forme et des installations connexes.
- c. Identification et estimation des incidences possibles sur les composantes environnementales et les activités socio-économiques, tant directes qu'indirectes, secondaires, cumulatives, transfrontalières, à court, moyen et long terme, permanentes et temporaires, positives et négatives, liées aux travaux d'enlèvement de la plate-forme et des structures connexes, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - identification et description des actions du projet susceptibles d'avoir des incidences significatives et négatives sur l'environnement (y compris, mais sans s'y limiter, le bruit sous-marin, les émissions atmosphériques, les rejets d'eau, la manipulation des sédiments marins, la présence de navires, l'éclairage nocturne, les déversements accidentels de polluants, le transport de matériaux enlevés, l'utilisation des ressources naturelles, le patrimoine culturel archéologique subaquatique, etc.) ; **et**
 - composantes environnementales affectées par les actions du projet (atmosphère, fonds marins, milieu aquatique, flore, faune, écosystèmes marins, patrimoine culturel et paysage des zones côtières, activités socio-économiques, etc.).
- d. Description des mesures envisagées pour éviter, atténuer et/ou compenser les incidences significatives et négatives sur les composantes environnementales concernées ;
- e. Description des activités antérieures de surveillance de l'environnement menées avant la construction de la plate-forme de production d'hydrocarbures en mer et des infrastructures connexes, ainsi que pendant son exploitation ;
- f. Projet de suivi des composantes environnementales ; **et**
- g. Mesures de protection de l'environnement prévues en cas de déversements accidentels d'hydrocarbures et d'accidents (les informations du rapport sur les risques majeurs peuvent être utilisées).

Bibliographie

DECC, 2018. *Guidance Notes Decommissioning of Offshore Oil and Gas Installations and Pipelines*. Notes d'orientation produites par le Department of Business, Energy and Industrial Strategy du Royaume-Uni. Novembre 2018.

Disponibles en ligne à l'adresse : [DECC Document Template - Standard Numbering \(publishing.service.gov.uk\)](https://publishing.service.gov.uk)

IMO LC 41/17/Add.1 Annex 8: *REVISED SPECIFIC GUIDELINES FOR ASSESSMENT OF PLATFORMS OR OTHER MAN-MADE STRUCTURES AT SEA*.

Disponible en ligne à l'adresse : [2019 Revised guidance for platforms.pdf \(imo.org\)](https://www.imo.org)

IOGP, rapport 584, 2023. *Overview of international offshore decommissioning regulations - Volume 1 – Facilities*. Rapport produit par l'Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz. Mars 2023.

Disponible en ligne à l'adresse : [IOGP Publications library](https://www.iogp.org)

IOGP, rapport 585, 2023. *Overview of international offshore decommissioning regulations - Volume 2 – Wells plugging and abandonment*. Rapport produit par l'Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz. Mai 2023.

Disponible en ligne à l'adresse : [IOGP Publications library](https://www.iogp.org)

IOGP, rapport 650, 2022. *Habitat retention strategies for decommissioned offshore jacket structures*. Rapport produit par l'Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz. Juin 2022.

Disponible en ligne à l'adresse : [IOGP Publications library](https://www.iogp.org)

IOGP, rapport 667, 2023. *Guidelines for upstream pre-project decommissioning estimates*. Rapport produit par l'Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz. Septembre 2023.

Disponible en ligne à l'adresse : [IOGP Publications library](https://www.iogp.org)

NOPSEMA, page Web, 2023. *Decommissioning*. Publiée par la National Offshore Petroleum Safety and Environmental Management Authority, 2023.

Disponible en ligne à l'adresse : [Decommissioning | NOPSEMA](https://www.nopsema.gov.au)

Décision 98/3 de l'OSPAR relative à l'enlèvement des installations offshore désaffectées.

Juillet 1998. Disponible en ligne à l'adresse : [Offshore Installations | OSPAR Commission](https://www.ospar.org)
